

PAR COURRIEL

Québec, le 17 avril 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 12 avril 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 12 avril dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Liste des vendeurs inscrits à votre dossier ;
- Montants encaissés pour ceux-ci.

En réponse à votre demande, sachez que nous ne pouvons pas vous communiquer la liste des représentants de l'entreprise , telle qu'elle figure dans le formulaire de demande de permis de commerçant itinérant numéro . En effet, ces informations constituent des renseignements personnels qui permettent d'identifier des personnes physiques, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Enfin, prenez note que nous ne détenons aucun renseignement au sujet des montants encaissés par les vendeurs inscrits à votre dossier.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.